

Quelle pension pour les ministres ?

Récemment, sur les ondes de la radio locale, on a pu entendre le directeur de la Caisse de pensions du Canton du Jura expliquer les conditions dans lesquelles la pension versée aux ministres retraités pouvait être diminuée. Beaucoup, dont l'auteur de cette question écrite, étaient persuadés que tout revenu obtenu par ailleurs diminuait d'autant le montant de la pension perçue par les ministres pensionnés. Or, les revenus que ceux-ci réalisent sont ajoutés au montant de la pension jusqu'à concurrence du salaire que les ministres recevaient alors qu'ils étaient en activité. Passé cette limite, le montant de la pension commence seulement alors à être diminuée. Le moins que l'on puisse dire est que cette pratique est pour le moins discutable, sur le principe même.

Nous aurons dans doute l'occasion de le faire prochainement. En effet, le 22 février 2006, le Parlement acceptait sans opposition la motion 782 du député Jean-Marc Fridez demandant une révision totale du décret sur la caisse de pensions des membres du Gouvernement. Le délai de réalisation étant proche, il est bon que certaines informations soient portées à la connaissance du Parlement qui aura à débattre du sujet.

Aussi nous demandons au Gouvernement qu'il fournisse au Parlement un tableau comparatif des règles appliquées dans les cantons romands en ce qui concerne les dispositions des articles 2 à 7 (textes annexés) du décret sur la caisse de pensions des membres du Gouvernement (RSJU 173.52).

Delémont, le 21 décembre 2007

Groupe CS + POP
Rémy Meury



E. Heuvelink



Décret sur la caisse de pensions des membres du Gouvernement (extraits)

Pension de retraite

Art. 2 ¹ Les ministres qui quittent le Gouvernement après quatre années complètes de fonction ont droit à une pension égale à 20 % du dernier traitement assuré.

² La pension est majorée d'un montant égal à :

- a) 5 % du dernier traitement assuré par année supplémentaire passée au Gouvernement;
- b) 0,8 % par année complète d'affiliation à un autre titre;
- c) 0,6 % par année complète de rachat effectué par versement volontaire ou en vertu du libre passage.

³ La pension ne peut dépasser 60 % du traitement assuré.

Non-réélection

Art. 3 Le ministre non réélu a droit, durant les six mois qui suivent la fin de son mandat, à une pension équivalant à son traitement antérieur.

Pension de survivants

Art. 4 ⁴¹ Pour calculer la pension de survivants (veuve, veuf, partenaire enregistré survivant, orphelins), la retraite est présumée égale à 60 % du dernier traitement assuré.

Pont AVS

Art. 5 Les ministres sortants ont droit, le cas échéant, à un supplément temporaire égal au montant des prestations en espèces qu'ils pourraient prétendre de l'AI ou de l'AVS fédérales; ce supplément est versé jusqu'au jour où le bénéficiaire reçoit une pension AVS/AI.

Cumul

Art. 6 ¹ Si le total constitué :

- a) par les pensions,
- b) par les prestations de l'AVS et de l'AI fédérales ou la contribution qui en tient lieu,
- c) par les prestations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
- d) par les prestations de l'assurance militaire fédérale,
- e) par les prestations d'autres institutions d'assurance au financement desquelles l'Etat a participé,
- f) par les revenus provenant de toute activité lucrative du pensionné ou de l'invalidé, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans et la bénéficiaire celui de 62 ans révolus, excède 100 % du traitement, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence, et toutes dans la même proportion.

² Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution du traitement, des prestations et des revenus, voire de la perte ou de l'obtention du droit à une prestation.

³ Si une institution d'assurance mentionnée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.

⁴ Dans des cas de particulière rigueur, notamment lorsqu'un invalide ou les survivants d'un ministre doivent faire face à des charges extraordinaires, le comité peut décider de ne faire qu'une application partielle des dispositions qui précèdent, voire de ne pas les appliquer.

Contribution de l'Etat

Art. 7 ¹ L'Etat verse chaque année à la Caisse une cotisation égale à quatre fois la somme des cotisations versées par les ministres.

² Un fonds de réserve est constitué afin de garantir les pensions prévues aux articles 2, 3 et 5; il est alimenté par :

- a) les cotisations de l'Etat et celles des ministres sous déduction, à titre de prime de risque, de 4 % des traitements assurés;
- b) la réserve mathématique correspondant aux années d'affiliation;
- c) le transfert d'un fonds de prévoyance;
- d) le rachat d'années d'assurance.

³ L'Etat prend en charge le déficit éventuel du fonds constitué selon l'alinéa 2, le montant à verser étant porté au budget sous compte « Caisse de pensions, fonds de réserve en faveur des ministres ».